

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RAPPEL ET RESPECT DU CARACTERE REGLEMENTAIRE (ET DE SES CONSEQUENCES)
D'UNE DELEGATION MUNICIPALE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 27 janvier 2017, Avis \(404858\)](#) : « [Rappel & respect du caractère réglementaire \(et de ses conséquences\) d'une délégation municipale](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (5).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RAPPEL ET RESPECT DU CARACTERE REGLEMENTAIRE (ET DE SES CONSEQUENCES) D'UNE DELEGATION MUNICIPALE

CE, avis, 27 janv. 2017, n° 404858

Dans le cadre de l'article L. 113-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif (TA) de Lille s'est trouvé confronté à une difficulté qu'il a voulu soumettre, à propos des délégations de compétences municipales, au Conseil d'État. Le TA se posait en effet la question de savoir si – en cas de retrait d'une délégation faite à un adjoint et par suite avec la suppression du poste d'adjoint au maire concerné – la procédure engagée devait respecter les règles du contradictoire et – singulièrement – si s'appliquait en l'espèce le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ce qui aurait fait de l'adjoint au maire remercié une personne physique au sens de l'article L. 100-3 du CRPA. De manière principielle, le Conseil d'État réaffirme alors le caractère réglementaire de la délibération permettant (ou retirant) une délégation municipale à un adjoint : *« la décision par laquelle le maire rapporte la délégation qu'il a consentie à l'un de ses adjoints est une décision à caractère réglementaire qui a pour objet la répartition des compétences entre les différentes autorités municipales »*. Et de conclure qu'à la différence d'une décision individuelle défavorable et / ou relative à la personne, *« une telle décision ne relève pas du champ défini par les dispositions précitées du CRPA »*. Enfin, le Palais Royal d'ajouter : *« Il en résulte que l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration, qui prévoit qu'exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 de ce code, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable, ne s'applique pas à la décision par laquelle le maire rapporte la délégation qu'il a consentie à l'un de ses adjoints »*. La décision – délibération – n'avait donc – puisque réglementaire – ni à respecter la procédure contradictoire ni à être... motivée (en droit) !